



UNIL | Université de Lausanne
Carrières & société
bâtiment Unicentre
1015 Lausanne

P R I X D E L A V I L L E D E L A U S A N N E

2 0 1 8

Un prix de CHF 6'000.-, destiné à récompenser le ou les auteurs d'une recherche novatrice qui porte sur la Ville de Lausanne ou représente un intérêt direct pour le fonctionnement ou le développement de celle-ci, est offert en 2018 aux étudiants, doctorants et assistants de l'Université de Lausanne.

Les dossiers de candidature, en huit exemplaires, doivent être déposés à la Direction, par l'intermédiaire des Facultés

jusqu'au 28 février 2018

Direction
Carrières & société



Tél.021 / 692 20 30 | Fax.021 / 692 20 15 | suzanne.furst@unil.ch | www.unil.ch

Règlement du Prix de la Ville de Lausanne

Article 1

Pour marquer son intérêt à l'Université de Lausanne et à l'École polytechnique fédérale de Lausanne, la Municipalité de Lausanne institue un prix dénommé :

PRIX DE LA VILLE DE LAUSANNE

Article 2 - But

Le prix est destiné à récompenser l'auteur d'une recherche apportant une contribution de haut niveau et novatrice dans le domaine des sciences humaines, des sciences exactes, des sciences techniques ou de l'architecture.

Article 3 - Compte rendu de recherche

1. Le compte rendu de la recherche peut se rapporter à un travail de master ou de licence, à une thèse de doctorat ou à une publication.
2. La recherche doit avoir été conduite dans le cadre des Hautes Ecoles.
3. Le compte rendu peut être rédigé en français ou dans l'une des langues nationales ou en anglais, sous réserve que le rapport soit accompagné d'un résumé en français de deux pages au minimum.

Article 4 - Prix

1. Le prix est annuel et indivisible.
2. Le prix n'est pas nécessairement décerné chaque année.
3. La valeur du prix est de CHF 6'000.- (six mille).
4. Le prix récompense une personne ou une équipe ayant travaillé en commun.
5. Le prix est attribué alternativement comme suit :
 - i. deux années consécutives à l'Université (sciences humaines et sciences exactes en alternance),
 - ii. troisième année à l'EPFL (sciences techniques, architecture).

Article 5 - Candidats

Le concours est ouvert aux jeunes chercheurs (étudiants, assistants) de nationalité suisse ou étrangère.

Article 6 - Inscription

1. Chaque année les directions des Hautes Ecoles font connaître les conditions d'attribution du prix.
2. Les candidats s'inscrivent dans les délais fixés :
 - i. à l'UNIL auprès de la Direction,
 - ii. à l'EPFL auprès de la Commission de recherche.

Article 7 - Sélection des travaux

La sélection des travaux s'opère comme suit :

1. La Commission de recherche scientifique de l'UNIL, respectivement de l'EPFL, est compétente pour opérer une sélection parmi les travaux présentés.
2. Elle peut entendre, si elle le juge opportun, les candidats ou faire appel aux avis d'autres personnes compétentes (directeur de thèse, directeur de recherche, experts).
3. La Commission se réserve le droit de ne pas faire de proposition d'attribution.

Article 8 - Choix du lauréat

Sur la base du rapport et des recommandations des Commissions de recherche, la proposition d'attribution du Prix est présentée pour décision à la Municipalité de Lausanne respectivement par la Direction de l'UNIL et par le Président de l'EPFL.

Article 9 - Proclamation**A l'EPFL**

1. Le prix est remis par le Président de l'EPFL à l'occasion d'une manifestation académique de l'Ecole, en présence d'un représentant de la Municipalité de Lausanne.
2. Le lauréat peut être invité à présenter le travail de recherche primé.

A l'UNIL

1. Le prix est remis par le Recteur de l'UNIL à l'occasion du Dies Academicus, en présence d'un représentant de la Municipalité de Lausanne.
2. Le lauréat peut être invité à présenter le travail de recherche primé.

Au nom de l'UNIL

Le Recteur



Au nom de l'EPFL

Le Président



Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire



4 octobre 2007 /sf

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE VAUDOISE

Règlement du

Prix de la Société Académique Vaudoise

Article 1

Sous le nom de *Prix de la Société Académique Vaudoise*, la Société Académique Vaudoise institue, dès l'année 1970, un prix en faveur de l'Université de Lausanne qui est distribué en séance publique du Dies Academicus.

Le montant du *Prix* est fixé par le Comité de la Société Académique Vaudoise.

Article 2

Le *Prix* est destiné à récompenser l'auteur d'une thèse remarquable par la richesse de la pensée, l'originalité ou la profondeur de la réflexion, présentée à l'Université de Lausanne.

Article 3

Le *Prix* est décerné chaque année pour une thèse soutenue au cours du dernier semestre d'hiver écoulé ou du semestre d'été qui précède celui-ci.

Faute d'ouvrage valable, le *Prix* n'est pas décerné.

Article 4

Le *Prix* n'est pas divisé.

Article 5

Il ne sera pas attribué à un candidat qui reçoit un autre prix universitaire la même année, pour le même objet.

Article 6

Les propositions d'attribution du prix sont présentées au Rectorat par les doyens et directeurs des Facultés et Ecoles auxquelles appartiennent les candidats. Ces propositions sont transmises au Conseil des doyens.

Article 7

Le *Prix* est décerné par le Rectorat sur proposition d'un jury constitué à cet effet et qui siège avant la fin du semestre d'été.

Article 8

Le jury est composé de cinq membres dont deux sont permanents et trois

nommés chaque année.

Les deux membres permanents sont le président de la Société Académique Vaudoise et un membre du Rectorat.

Les deux membres permanents choisissent chaque année les trois autres membres parmi les personnes particulièrement qualifiées pour juger les ouvrages présentés.

Article 9

Le jury est présidé par le président de la Société Académique Vaudoise ou par son remplaçant.

Article 10

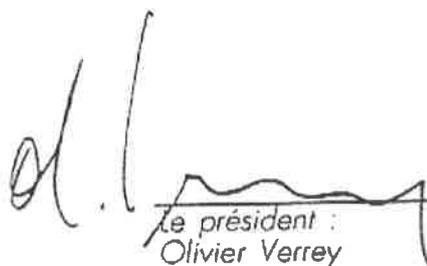
Le jury veillera, dans toute la mesure du possible et à égalité de mérite, à ce que le *Prix de la Société Académique Vaudoise* récompense tour à tour les auteurs de thèses présentées dans chacune des Facultés et Ecoles de l'Université.

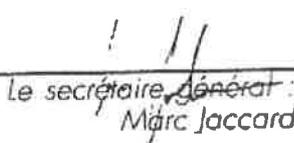
Article 11

Le jury peut, si la thèse primée présente un mérite exceptionnel, proposer au Rectorat de décerner à l'auteur le titre de *lauréat de l'Université de Lausanne*.

Ce règlement annule et remplace celui du 23 octobre 1985.
Il est adopté en séance de Comité de la Société Académique Vaudoise le 12 juin 1990.

Société Académique Vaudoise


Le président :
Olivier Verrey


Le secrétaire général :
Marc Jaccard